



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 3 – SAISON 2021/2022

Réunion plénière du lundi 20 juin 2022

* * * * *

* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Christian CAUDAL, Olivier CHAILLOU, Francis MEUNIER et Michel PELLETIER

Assiste : M. LORMEAU Marcel, personne ressource

• 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

- **2 - Approbation du procès-verbal n°2 du 25 avril 2022**

Le Procès-Verbal n°2 de la réunion du 25 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

- **3 - Situation des arbitres au 30 juin 2022**

La Commission délibère pour les clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau District. Elle procède aux ajustements autorisés par les diverses procédures.

⇒ **Dérogations médicales**

Conformément à l'article 34, alinéa e. du Statut de l'Arbitrage, elle accorde une dérogation aux minima demandés, sur production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours. Les arbitres suivants couvrent le club indiqué pour la saison en cours.

ALLO Marc	F.C. ST JULIEN VAIRE
BEDUNEAU Tanguy	L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS
CORVEE Mickaël	H. DE SOULLANS
DA CRUZ FERREIRA José	BOUPEREMONPROUANT F.C.
FERRARI Anthony	U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE
FORTINEAU Kevin	A.S. ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
ROCARD Florian	F.C. TALMONT ST HILAIRE

⇒ **Règle de la compensation**

En application de la règle de la compensation mentionnée à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres bénéficiaires suivants couvrent leur club.

Club	arbitre bénéficiaire	arbitre compensant
ST LAURENT MALVENT F.C.	COULON Eliot (17 + 3)	TESSIER Jean Luc (31 - 3)
ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT	QUAIRAULT Yohann (19 + 1)	GUICHETEAU François (23 - 1)
U.S. LANDERONDE ST GEORGES THOMAS	Dylan (17 + 3)	DA SILVA LOPES Marco (35 - 3)
U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	ROUX Julien (19 + 1)	MERLET GUSTON Gautier (23 - 1)

La Commission rappelle que la dérogation médicale et la règle de la compensation ne peuvent pas s'appliquer aux arbitres stagiaires.

⇒ **Clause "Arbitre-joueur"**

La Commission dresse la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches, mais qui bénéficient de la clause "arbitre-joueur", établie par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. Ils couvrent leur club pour 0.5 obligation.

Arbitre Joueur	Club		Quota	Arbitré
MORILLEAU Adrien	ENT. ST PAUL MACHE	stage nov. 2021	7 à 11	11
MUCIEK Aurélien	A.S. DAMVIX	Stage mars 2022	1 à 3	2
MUCIEK Kevin	A.S. DAMVIX	Stage mars 2022	1 à 3	2
PERRAS David	AV.F.C. BOUIN BOIS CENE	stage mars 2022	1 à 3	2

⇒ **Cas particuliers :**

Néant

⇒ **Liste des arbitres qui ne couvrent pas leur club**

La Commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches et qui ne peuvent pas bénéficier des procédures ci-dessus : ils ne couvrent pas le club indiqué.

Arbitre	Club		quota	arbitrés
BRET Cédric	FOOTBALL CLUB LANGONNAIS		20	5
CAVOLEAU Romain	ROCHESERVIERE BOUAIN F.C.		20	0
CHAGNEAU Benoît	F.C. LA GARNACHE		20	15
COURTIN Franck	MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET F.C.		20	9
DAMOIS MOIGNOT Amaury	E.S. RIVES DE L'YON	stage mars 2022	3	0
FRIESS Steven	L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS		20	6
GIRAUD Quentin	ET.S. BELLEVILLE S/VIE		20	19
GIRAUDET Nicolas	A.S. ST GERVAIS		20	17
RAFFENEAU Nicolas	MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET F.C.		20	11
RAGON Thomas	U.S. GOULEDOISIENNE		20	18
RANDONNET Baptiste	U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES		20	2

● **4 -Club de D3 couvrant son équipe 2 évoluant en D4 avec un arbitre auxiliaire**

En application de l'article 33 alinéa g) Dispositions L.F.P.L. "Les arbitres-auxiliaires couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District" et après avoir pris connaissance des validations établies par la section "Arbitres Auxiliaires" de la CDA, la Commission constate qu'aucun club n'est concerné cette saison.

● **5 -Article 47 - Sanctions sportives**

Liste des clubs en infraction au 30 juin 2022, voir annexe 1 ci dessous

1ère année	E.S. BELLEVILLE S/VIE
	SP.O. FOUGERE THORIGNY
	J.F. LA BOISSIERE DES LANDES
	A.S. BRUFFIERE DEFONTAINE
	ET.S. LA COPECHAGNIERE

F.C. LA GARNACHE
FC LA GENETOUZE
F.C. LA GENERAUDIERE ROCHE SUD
F.C. PIERRETARDIERE
FOOTBALL CLUB LANGONNAIS
REV.S. ARDELAY
F.C. MARTINET*
F.C. MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET
U.S. GOULEDOISIENNE
E.S. ST DENIS LA CHEVASSE
A.S. ST GERVAIS
R.S. TIFFAUGES
ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VELLUIRE*

2ème année

A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL
A.S. BESSAY CORPE
A.S. PALUDIERS ISLAIS ILE D'OLONNE
U.S. DE L'OIE*
ET. DU BOCAGE BOISSIERE DE MONTAIGU
AV. FOOTBALL APREMONT CHAPELLE
AM.S. LANDEVIEILLE
ET. DE VIE DU FENOUIILLER
U.S. AUTIZE VENDEE

3ème année et plus

U.S. MARAIS BEAUVOIR S/MER
F.C. CHAVAGNES LA RABATELIERE
AM. BEIGNON BASSET POIRE S/VIE*
STE FOY F.C.

• **6 –Article 46 – Sanctions financières**

➤ **Clubs en infraction financière au 30 juin 2022, sanctionnés d'une amende supplémentaire**

Compte tenu de la mise à jour de la situation de leurs arbitres au 30 juin 2022, les clubs suivants sont sanctionnés d'une amende supplémentaire :

E.S. BELLEVILLE S/VIE	= 360 €
AV.F.C. BOUIN BOIS CENE	= 180 €
ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	= 270 €
F.C. LA GARNACHE	= 480 €
FOOTBALL CLUB LANGONNAIS	= 90 €
F.C. MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET	= 270 €
U.S. GOULEDOISIENNE	= 90 €
E.S. RIVES DE L'YON	= 90 €
A.S. ST GERVAIS	= 90 €

➤ **Club bénéficiant d'un remboursement des amendes infligées au 1er avril 2022**

Néant.

- **7–Article 45 – Arbitres supplémentaires**

Clubs bénéficiant de ces dispositions pour la saison 2022/2023

1 muté supplémentaire U.S. BAZOGES BEAUREPAIRE
F.C. ST PHILBERT PONT CH. REORTHE JAUDONNIERE
ST M. L'HERBERGEMENT
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS
ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT
F.C. ROCHERSERVIERE BOUAINE
F.C. ST GEORGES GUYONNIERE
F.C. ST LAURENT MALVENT
U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES
H. VENANSAULT

2 mutés supplémentaires F.C. GIVRAND L'AIGUILLON
F.C. LA GAUBRETIERE ST MARTIN
U.S. LANDERONDE ST GEORGES

- **8 - Informations et questions diverses**

La Commission prend connaissance des courriels reçus par le District, concernant le Statut de l'Arbitrage.

REV.S. ARDELAY
F.C. ST GEORGES GUYONNIERE
F.C. CHAVAGNES RABATELIERE
U.S. LES EPESES ST MARS
COEX OL.

Les réponses qui leur ont été communiquées sont validées par la Commission.

La Commission est tenue d'appliquer le Statut de l'Arbitrage tel qu'il a été voté et adopté par les Assemblées Générales de la Ligue des Pays de la Loire et du District de Vendée. Les dérogations autres que celles prévues dans le texte du Statut de l'Arbitrage ne relèvent pas de sa compétence.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

Le Secrétaire,
Christian BERNARD

Commission du Statut de l'Arbitrage

(Annexe 1 PV 3 du 20 juin 2022)

Clubs de District en infraction avec le Statut de l'Arbitrage Au 30 juin 2022

1^{ère} Année d'infraction : 18

E.S. BELLEVILLE S/VIE SP.O. FOUGERE THORIGNY J.F. LA BOISSIERE DES LANDES A.S. BRUFFIERE DEFONTAINE ET.S. LA COPECHAGNIERE F.C. LA GARNACHE FC LA GENETOUBE F.C. LA GENERAUDIERE ROCHE SUD F.C. PIERRETARDIERE FOOTBALL CLUB LANGONNAIS REV.S. ARDELAY F.C. MARTINET* F.C. MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET U.S. GOULEDOISIENNE E.S. ST DENIS LA CHEVASSE A.S. ST GERVAIS R.S. TIFFAUGES ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE DE VELLUIRE*	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2022/2023 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 4 mutés en équipe première
---	--

2^{ème} Année d'infraction : 9

A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL A.S. BESSAY CORPE A.S.PALUDIERS ISLAIS ILE D'OLONNE U.S. DE L'OIE* ET. DU BOCAGE BOISSIERE MONTAIGU AV. FOOTBALL APREMONT LA CHAPELLE AM.S. LANDEVIEILLE ET. DE VIE DU FENOUIILLER U.S. AUTIZE VENDEE	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2022/2023 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 2 mutés en équipe première
---	--

3^{ème} Année d'infraction et plus : 4

U.S. MARAIS BEAUVOIR S/MER F.C. CHAVAGNES-LA RABATELIERE AM. BEIGNON BASSET POIRE S/VIE* STE FOY F.C.	3 ^{ème} année d'infraction et plus : Aucun joueur muté autorisé en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2022/2023 et interdiction d'accession à l'issue de la saison 2021/2022 pour l'équipe concernée par cette sanction.
--	--

La commission rappelle que selon l'article 47.4 du statut de l'arbitrage, les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District*, mais uniquement pour les sanctions financières de l'annexe 2.